

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 14 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OI FRANCE

Usine de Labégude
4 Rue Paul Sabaton
07200 Labégude

Références : 20240415-RAP-DAEN0384/20240507-RAP-69-INSP-OCP-OILabegude
Code AIOT : 0006102364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement OI FRANCE implanté Usine de Labégude 4 Rue Paul Sabaton 07200 Labégude. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des inspections régionales ciblées 2024, sur le thème de la **surveillance des rejets aqueux**.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OI FRANCE
- Usine de Labégude 4 Rue Paul Sabaton 07200 Labégude
- Code AIOT : 0006102364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

O I Manufacturing France(groupe international OWENS ILLINOIS) exploite, à Labégude, une verrerie pour la fabrication de bouteilles. Cette usine est la plus performante du groupe, dans les domaines de la qualité, la productivité et l'environnement et la deuxième pour l'utilisation de l'énergie. Elle emploie 130 personnes.

La production annuelle est de 300 millions de bouteilles dont 80 % destinées au marché du vin.

La capacité maximale de production est de 450t/j suivant l'Arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2016.

L'unique four contient 450 tonnes de verre. Il est conçu pour permettre un maximum de récupération d'énergie avec deux immenses chambres remplies de réfractaire.

L'énergie nécessaire à la fusion du verre est produite à 95 % par des brûleurs gaz en surface.

Les matières premières sont la silice, issue à 80 % de calcin (verre recyclé), 17 % de sable calcaire (adjuvant pour la résistance du verre) et du cock (issu des poussières récupérées par l'électro filtre) en remplacement d'un adjuvant de soufre.

Gestion globale de la ressource en eau :

La disponibilité de la ressource en eau est essentielle sur le site. En effet le four de cuisson fonctionne en continu (5/8) et l'eau utilisée est nécessaire pour le circuit de refroidissement du four ou d'autres étapes de fabrication comme le refroidissement des goulottes de transport du verre en sortie du four et le traitement des bouteilles en phase de recuisson.

L'usine dispose d'une station de forage et d'un château d'eau de 120 m³ gravitaire, dont l'eau est destinée aux usages principaux (refroidissement du four et process du verre) et d'un accès à l'eau de ville.

Le débit de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la rivière Ardèche est limité à 200m³/j (pouvant exceptionnellement être porté à 400 m³ pour des raisons de sécurité (nécessité de refroidir le four et le verre).

Le site dispose également d'une station pour le traitement des eaux industrielles dont elle recycle 32 m³/h pour refroidir les goulottes. Le rejet maximum dans les eaux usées communales autorisé par la convention de rejet est de 80m³ /j avec un débit horaire de pointe de 5m³/h au maximum.

En outre pour la gestion des eaux pluviales et si nécessaire les eaux d'incendie, elle dispose depuis 2012 d'un bassin d'orage et de confinement de 520 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface / rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	AP Complémentaire du 12/01/2016, article 70	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
7	Débit de rejet	AP Complémentaire du 12/01/2016, article 70	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents réseaux sont identifiés et séparés, un synoptique des réseaux a été transmis à l'inspection en complément du plan détaillé. La vanne de fermeture du bassin d'orage et d'incendie accessible à la sortie du bassin, devra être ajoutée sur le plan général avec information de la date de mise à jour dans un délai d'un mois.

L'inspection est susceptible de proposer une mise en demeure sur ce point si ce délai n'est pas respecté.

La fréquence des contrôles au titre de l'autosurveillance des rejets industriels aqueux est conforme, un plan de contrôle « Eaux » a été fourni à l'inspection.

Les Valeurs Limites d'Emission suivant l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2016 sont globalement respectées, les dépassements sont peu fréquents et limités, et les mesures correctives adaptées (vannes de coupures avec automate).

Les dispositifs de mesure des paramètres contrôlés en continu (pH, température et débit de rejet) sont accessibles. La vanne de rejet est bien identifiée, elle peut être actionnée par un tiers mandaté en cas d'urgence.

L'entreprise suit ces paramètres via un outil qui rassemble l'enregistrement en continu sur serveur. Une interface permet l'édition des historiques et les moyennes journalières (pour pH et température) avec le complément des analyses mensuelles eau (MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures, azote et Légionelles).

Les déclarations dans l'outil GIDAF sont réalisées jusqu'en janvier 2024.

La mise à jour doit être faite pour les mois suivants (février, mars, avril) pour satisfaire au délai de transmission trimestriel de son arrêté d'autorisation.

Les déclarations sous GIDAF devront être remises en conformité au plus tôt, et au plus tard dans un délai de 2 mois.

L'inspection est susceptible de proposer une mise en demeure sur ce point si ce délai n'est pas respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. En outre l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2003 précise en article 13 : Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : L'ensemble des éléments attendus est précisé sur le plan communiqué par l'entreprise. L'entreprise a par ailleurs réalisé et communiqué à l'inspection un synoptique des réseaux, mis à jour en décembre 2022, permettant de faciliter la lecture des plans de réseaux et attestant de leur séparation. Une vanne de fermeture du bassin d'orage a été récemment mise en place en septembre 2022. Elle ne figure pas sur le synoptique et sur le plan des réseaux. Elle est accessible et pilotable à distance (une procédure avec les consignes de fermeture de la vanne, datée du 26 mars 2023 a été fournie à l'inspection). Mis à part cette dernière vanne à insérer sur le plan, l'ensemble des éléments fournis est satisfaisant. Les réseaux sont identifiés et séparés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'entreprise insérera la vanne de fermeture du bassin d'orage, sur le plan des réseaux et le synoptique, la date de modification du plan sera indiquée dans le cartouche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème-s : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats : L'ouvrage de rejet en sortie de la station d'épuration du site n'est pas accessible. Le rejet dans l'Ardèche à la sortie du bassin de rétention des eaux pluviales est réalisé dans un canal bétonné (Le Riou) lequel est recouvert jusque sa sortie dans l'Ardèche (en crue lors de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un petit local avec cave aménagée en sous-sol est accessible en sortie de la STEP du site et permet un accès aisé aux matériels de mesure (débit, température et concentration). La vanne d'isolation des rejets est marquée et permet une action manuelle rapide. La vanne d'isolation des rejets du bassin d'incendie et d'orage est aussi bien visible en extérieur à la sortie du bassin. Ces vannes sont pilotées automatiquement et peuvent également être actionnées manuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2016, article 70
Thème(s) : Risques chroniques, Titre XII – Surveillance des émissions et des rejets
Prescription contrôlée : Selon l'arrêté préfectoral Complémentaire N° DDCSPP/ SAE/120116/01 du 12 janvier 2016, Article 70 modifiant l'arrête préfectoral d'autorisation N° 2003-316-3 du 12 novembre 2003 : Le débit est mesuré en continu. Une mesure mensuelle est réalisée pour la DCO, la DBO ₅ , les MES, les hydrocarbures.
Constats : L'exploitant a communiqué en amont de l'inspection : — un rapport d'analyse d'échantillons collectés sur 24 h le 7/02/2024 (laboratoire Cofrac – CERECO SAS de Garons (30) — un rapport d'analyse d'un échantillon instantané du 17/01/2024 (laboratoire Cofrac – CERECO SAS de Garons (30) Un plan de contrôle Eau a été mis en place (procédure qualité Réf 00. PR.56) édité à la date du

18/03/2024 et transmis à l'inspection. Une moyenne journalière est réalisée pour les paramètres de température, débit et pH mesurés en continu. Les mesures de DBO5, DCO, MES et hydrocarbures sont réalisées une fois par mois à des dates variables. Ces données sont reportées ensuite dans GIDAF. L'inspecteur a pu constater sur site le suivi en continu des paramètres de température, débit et pH sur l'outil de gestion de l'exploitant. Les courbes de mesure démontrent d'une régularité des paramètres. La fréquence des contrôles est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Les VLE de l'Arrêté Ministériel sus-visé, reprises dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du site, sont globalement respectées. Les dépassements sont peu fréquents. Les derniers dépassements datent de septembre 2023, avec une température de 30,31 °C le 7 septembre et 32,55 °C le 28 septembre 2023. La justification des dépassements est bien mentionnée avec les mesures correctives adaptées. En cas de détection de dépassement les rejets sont bloqués par des automates.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. Par ailleurs l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°2003-316-5 du 12 novembre 2003, précise en article 68 :

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées.
Constats : L'entreprise suit ses paramètres via un outil qui rassemble l'enregistrement en continu sur serveur. Une interface / application permet l'édition des historiques et les moyennes journalières (pour pH et température) avec le complément des analyses mensuelles eau (MES, DCO, DBO₅, Hydrocarbures, azote et Légionelles). L'exploitant peut éditer un fichier mensuel "Surveau" qui récapitule les déclarations, une édition de février 2024 a été réalisée le 11 mars 2024 et transmise à l'inspection. La mise à jour de GIDAF est faite sur la base de cette édition. L'inspection observe que toutes les déclarations sont faites jusqu'en janvier 2024. L'édition de février 2024 n'a pas été déclarée en amont de l'inspection, ni les mois suivants à la date de la rédaction du rapport. Le délai trimestriel de déclaration intégrant le mois de février est écoulé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour les déclarations de contrôle continu et les déclarations mensuelles des mois de février, mars, avril au plus tôt et dans un délai maximal de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2016, article 70
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Le débit maximal de rejet est fixé à 80m³/j ; il est mesuré en continu.
Constats : Le débit de rejet est suivi en continu. Le débit de rejet n'est pas constant (de 0 à 32,53 m³/j pour le mois de février 2024 selon le relevé interne "Surveau" du 11/03/2024) La vanne de blocage des rejets à 80 m³/j, mise en place en septembre 2022 a été mise à contribution en juin et juillet 2023 sur quelques jours consécutifs. Le dépassement est faible, démontrant que l'action corrective de l'exploitant a été rapidement mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite